

DECISION N°673/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial «SAFRIC INTERNATIONAL SARL» n°127802

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle;
- Vu** l'Annexe V dudit Accord et notamment son article 9;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 127802 du nom commercial «SAFRIC INTERNATIONAL SARL»;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 20 décembre 2017 par la SOCIETE AFRICAINE D'INGENIERIE ET DE CONSEIL (SAFRIC SARL) , représentée par le Cabinet Afric Propi Conseils;
- Vu** la lettre n° 0855/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MAM du 07 août 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire du nom commercial «SAFRIC INTERNATIONAL SARL» n° 127802;

Attendu que le nom commercial "SAFRIC INTERNATIONAL SARL" a été déposé le 30 mai 2016 par la société SAFRIC INTERNATIONAL SARL et enregistré sous le n° 127802 ensuite publié au BOPI N° 10NC/2016 paru le 04 mai 2017;

Attendu que la SOCIETE AFRICAINE D'INGENIERIE ET DE CONSEIL (SAFRIC SARL) fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle dispose d'un droit usage antérieur sur le nom commercial;

Que son usage du nom commercial "SAFRIC" date de l'année 2008, année au cours de laquelle elle a démarré ses activités, que cet usage a été public et sans équivoque;

Que Monsieur OUEDRAGO Mamadou co-gérant de la Société SAFRIC SARL était conscient de la confusion qui allait naître dans l'esprit des consommateurs en créant une société portant la même dénomination au moment de l'enregistrement de son nom commercial;

Que malgré l'ajout du mot "INTERNATIONAL" le risque de confusion demeure; que Monsieur OUEDRAGO Mamadou fait usage des entêtes de la Société SAFRIC Sarl dans le cadre des activités liées à sa société entretenant ainsi le flou quant aux activités des entreprises en cause;

Que suivant l'article 3 de l'annexe V de l'Accord de Bangui, le nom commercial peut s'acquérir soit par l'usage, soit par l'enregistrement, ce qui justifie l'enregistrement par Monsieur OUEDRAGO à l'OAPI du nom commercial querellé;

Qu'en outre Monsieur OUEDRAGO avait connaissance de l'existence de "SAFRIC SARL" au moment de l'enregistrement de son nom commercial;

Qu'en procédant ainsi Monsieur OUEDRAGO a agi de mauvaise foi et par conséquent violé son droit antérieur;

Attendu que la société SAFRIC INTERNATIONAL SARL n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la SOCIETE AFRICAINE D'INGENIERIE ET DE CONSEIL (SAFRIC SARL), rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 9 alinéa 2 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui,

DECIDE:

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n° 127802 du nom commercial «SAFRIC INTERNATIONAL SARL» formulée par la SOCIETE AFRICAINE D'INGENIERIE ET DE CONSEIL (SAFRIC SARL), est reçue en la forme.

Article 2: Au fond, l'enregistrement n°127802 du nom commercial «SAFRIC INTERNATIONAL SARL» est radié.

Article 3: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4: La société SAFRIC INTERNATIONAL SARL, titulaire du nom commercial «SAFRIC INTERNATIONAL SARL» n°127802, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 09 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**